



RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Règlement Général de l'IFME

Apprenants en formation

Version 2026-2027

Document conforme au référentiel national Qualiopi – Action de formation

Institut de Formation aux Métiers Éducatifs – IFME

2117, Chemin du Bachas – 30000 NÎMES – www.ifme.fr

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Champ d'application	3
Article 2 – Objet du règlement intérieur	3
Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité	4
Article 4 – Maintien en bon état du matériel	4
Article 5 – Consignes d'incendie	4
Article 6 – Accidents	4
Article 7 – Boissons alcoolisées et stupéfiants.....	4
Article 8 – Interdiction de fumer et de vapoter.....	5
Article 9 – Information et affichage	5
Article 10 – Horaires, absences et retards	5
Article 11 – Tenue vestimentaire	5
Article 12 – Comportement et respect du cadre de formation.....	6
Article 13 – Épreuves de certification : intégrité, usage de l'IA, absences et retards	6
Article 14 – Utilisation du matériel informatique et des ressources numériques.....	7
Article 15 – Droit à l'image et confidentialité	8
Article 16 – Confidentialité et RGPD	8
Article 17 – Réclamation et médiation.....	8
Article 18 – Représentation et expression des apprenants.....	8
Article 19 – Instances représentatives des apprenants	8
Article 20 – Commissions pédagogiques – Formations anté-bac.....	9
Article 21 – Commissions pédagogiques – Formations post-bac	9
Article 22 – Procédure disciplinaire	10
Article 23 – Référent handicap et accessibilité.....	11
Article 24 – Engagements de l'apprenant et valorisation de l'engagement étudiant.....	11
Article 25 – Consultation et mise à jour	11
Article 26 – Entrée en application.....	12
Annexe 1 – Modalités de règlement des frais de formation	13
Annexe 2 – Dispositif de formation inclusive.....	14
Annexe 3 – Charte Mobilité – Alternance Intégrative	15
Annexe 4 – Charte Intelligence Artificielle (IA)	16
Annexe 5 – Droit à l'image	17
Annexe 6 – Attestation pour les futurs apprenants	18

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des apprenants inscrits dans les formations dispensées par l'établissement de formation IFME, conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et R 6352-1 et suivants du Code du travail.

Formations anté-bac

Diplôme / Titre	Niveau	Durée
CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE)	CAP – Niveau 3	2 ans
BPJEPS animateur Socio-Éducatif et Culturel (ASEC)	BP – Niveau 4	1 à 2 ans
Accompagnant Éducatif et Social (AES)	DEAES – Niveau 4	2 ans
Moniteur Éducateur (ME)	DEME – Niveau 4	2 ans

Formations post-bac (grade Licence – Bac+3)

Diplôme d'État	Niveau	Durée
Éducateur Spécialisé (DEES)	Niveau 6 – 180 ECTS	3 ans
Assistant de Service Social (DEASS)	Niveau 6 – 180 ECTS	3 ans
Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE)	Niveau 6 – 180 ECTS	3 ans

Le présent règlement s'applique à toutes les modalités de formation : formation initiale, formation continue, apprentissage (contrat d'apprentissage) et professionnalisation (contrat de professionnalisation).

Article 2 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement vise à encadrer les conditions de vie et d'apprentissage des apprenants, dans une logique de professionnalisation, de responsabilité et de respect du cadre collectif. Il s'applique à tous les aspects de la vie en formation, tant en centre qu'en structure de stage ou d'alternance.

Il constitue un repère structurant qui garantit la cohérence entre les exigences pédagogiques, les principes du travail social et éducatif, et la qualité des relations interpersonnelles. Il participe à la construction progressive de la posture professionnelle attendue sur les terrains de stage comme dans les établissements.

Valeurs fondatrices de l'IFME

- Dignité humaine
- Bienveillance et non-jugement
- Confidentialité
- Laïcité
- Coopération et engagement citoyen

Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque apprenant est responsable de sa propre sécurité et de celle des autres. Il veille au respect des consignes d'hygiène, de sécurité, d'organisation des locaux et de gestion des risques, telles qu'elles sont communiquées par l'IFME et affichées dans les espaces concernés.

Le respect du matériel, la vigilance en cas de situation à risque et la capacité à alerter en cas de dysfonctionnement ou de danger participent à la qualité du collectif. Chaque apprenant adopte une posture professionnelle et bienveillante, contribuant à un climat de travail serein et sécurisant.

Article 4 – Maintien en bon état du matériel

Chaque apprenant est responsable du bon usage et du respect du matériel pédagogique mis à sa disposition. Il s'engage à l'utiliser dans un cadre strictement professionnel, à en prendre soin et à signaler toute dégradation ou anomalie à l'équipe pédagogique.

L'entretien et le rangement des espaces pédagogiques sont des actes éducatifs qui participent à la construction d'une posture responsable et respectueuse de l'environnement de travail.

Article 5 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'IFME de manière à être connus de tous les apprenants. Des exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes d'évacuation (cf. articles R.232-12-17 et suivants du Code du travail).

Article 6 – Accidents

Tout accident ou incident survenu dans le cadre de la formation théorique ou pratique doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les témoins, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 962-1 du Code du travail, l'accident survenu à l'apprenant pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant ses trajets fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre auprès de la caisse de sécurité sociale.

Lorsque l'accident se produit durant la formation pratique, il revient au responsable du site qualifiant d'établir la déclaration d'accident dans les 48h auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 – Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants dans l'organisme de formation. L'introduction de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants est formellement interdite, conformément à l'article L. 4122-1 du Code du travail.

Article 8 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 et de la loi de modernisation du système de santé (2016), il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'IFME, y compris dans les espaces couverts et sous préau. Des zones dédiées sont indiquées à l'entrée de l'établissement.

Article 9 – Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux et écrans numériques prévus à cet effet, ou par diffusion de documents individuels via les plateformes YPAREO et TEAMS. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans le cadre des formations assurées par l'IFME.

Article 10 – Horaires, absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par le calendrier et portés à la connaissance des apprenants par voie d'affichage sur les plateformes YPAREO et TEAMS.

Absence en cours, l'apprenant doit avertir l'assistant pédaogo-administratif et le responsable de formation et produire les justificatifs ad hoc dans les 48h.

En cas de retard, l'apprenant se présente à l'accueil pour se signaler. Le formateur décide d'accepter ou non l'apprenant en cours. À partir d'une heure de retard, l'apprenant est noté absent.

Un suivi rigoureux de l'assiduité est assuré tout au long du parcours. Toute absence doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, convocation, justificatif valable). Les absences non justifiées répétées peuvent entraîner une convocation devant la commission pédagogique.

Absences en formation pratique

Toute absence en stage ou en entreprise doit être immédiatement signalée à l'organisme de formation et à la structure d'accueil, et justifiée par un document officiel. Les heures manquantes doivent être rattrapées dans la mesure du possible pour garantir la conformité aux attendus du référentiel.

Pour des absences représentant plus de 10 % du temps de formation, l'IFME peut décider de ne pas présenter le candidat aux épreuves certificatives.

Article 11 – Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être adaptée au cadre de la formation et au respect de la posture professionnelle attendue dans le champ du travail social et éducatif. Elle doit être propre, décente, fonctionnelle et appropriée aux situations de formation (cours, stage, événements collectifs, interventions extérieures).

L'apprenant représente à la fois l'IFME et la profession en devenir. Une présentation conforme aux valeurs de respect, d'égalité et de sobriété est attendue dans toutes les situations de formation, y compris sur les terrains de stage et lors des périodes d'alternance.

Article 12 – Comportement et respect du cadre de formation

Le respect mutuel, la politesse, l'écoute et la coopération sont les fondements d'un cadre de formation bienveillant et sécurisant. Toute forme de violence verbale ou physique, de discrimination, de harcèlement, de moquerie ou de dénigrement est formellement proscrite, conformément aux articles L. 1152-1 et suivants du Code du travail.

Les relations entre apprenants et avec l'équipe reposent sur la communication non violente, le non-jugement, l'ouverture d'esprit et le respect de l'altérité. L'apprenant s'engage à adopter une posture professionnelle, éthique et éducative cohérente avec les attendus de son domaine de formation.

En cas de tension ou d'incompréhension, un espace d'échange peut être proposé avec l'équipe dans un objectif de régulation et de développement des compétences relationnelles.

Article 13 – Épreuves de certification : intégrité, usage de l'IA, absences et retards

Les épreuves de certification et de validation engagent la responsabilité personnelle du candidat. Elles évaluent des compétences propres à chaque métier, mobilisant l'ensemble des acquis de formation. À ce titre, elles sont soumises à des règles strictes d'intégrité, applicables à toutes les formations dispensées par l'IFME, conformément à nos modalités de certification.

Plagiat et fraude

Tout travail remis dans le cadre d'une épreuve certificative (dossier, écrit, production individuelle ou collective) doit être l'œuvre personnelle du candidat. Constituent notamment une fraude ou une tentative de fraude :

- Le plagiat : reproduction de tout ou partie d'un travail, d'un texte ou d'une source sans citation ni référence
- La copie ou l'échange non autorisé entre candidats pendant une épreuve
- L'usurpation d'identité ou la substitution de production
- La communication, la détention ou l'usage de documents ou de dispositifs non autorisés pendant une épreuve

L'IFME peut soumettre les écrits remis dans le cadre des épreuves à un outil de détection des similitudes. En cas de fraude ou de tentative constatée, le surveillant prend les mesures nécessaires pour la faire cesser sans interrompre la participation du candidat, saisit les pièces permettant d'établir les faits et rédige un procès-verbal. La situation est transmise à la commission disciplinaire (article 22).

Usage de l'intelligence artificielle (IA)

L'usage des outils d'intelligence artificielle générative pour rédiger, produire ou compléter un travail certificatif est interdit, sauf mention explicite contraire de l'équipe pédagogique pour un travail donné. Toute production remise dans le cadre d'une épreuve de certification ou de validation doit refléter la démarche réflexive et l'appropriation personnelle du candidat. Tout recours non déclaré à l'IA dans une épreuve certificative est assimilé à une fraude. Les principes d'usage sont détaillés à l'Annexe 4 – Charte IA.

Absences et retards aux épreuves

Retard

Tout retard à une épreuve certificative entraîne le refus d'accès à l'épreuve. Le retard est consigné au procès-verbal pour la traçabilité.

Absence non justifiée

Un candidat absent à une épreuve sans justificatif valable perd le bénéfice de son passage et ne peut prétendre à une session de remplacement.

Absence justifiée

En cas d'arrêt maladie ou de force majeure dûment justifié, une session de remplacement peut être organisée à une date différée, sans modification de la nature ni des exigences de l'épreuve. La mise en place de cette session relève de la compétence de l'établissement.

Rattrapage à la certification

Des épreuves de rattrapage à la certification des blocs de compétences peuvent être organisées, conformément à nos modalités de certification. Ces épreuves permettent à l'apprenant n'ayant pas validé un ou plusieurs blocs de représenter l'épreuve concernée dans les conditions définies par l'établissement.

Les revalidants (apprenants qui repassent un bloc de compétences après un échec au diplôme) ne peuvent pas bénéficier d'une nouvelle session de rattrapage, celle-ci ayant déjà pu leur être proposée au cours de leur parcours initial.

Article 14 – Utilisation du matériel informatique et des ressources numériques

L'usage des outils numériques (YPAREO, TEAMS, espaces partagés, Drive, plateformes d'évaluation) s'inscrit dans une démarche pédagogique, collaborative et professionnelle. L'apprenant s'engage à utiliser ces outils dans le strict respect du cadre prévu : suivi de formation, communication avec les équipes, réalisation des travaux pédagogiques.

Il s'interdit tout usage personnel abusif, toute diffusion non autorisée, toute modification non conforme ou tout enregistrement sans accord préalable. Il respecte la confidentialité des données échangées, ne communique pas ses identifiants et adopte une posture numérique responsable et éthique.

Article 15 – Droit à l'image et confidentialité

Le respect de la confidentialité, de la vie privée et du droit à l'image est une exigence fondamentale dans la formation et la pratique du travail social et éducatif. Aucune captation (photo, vidéo, enregistrement sonore) ne peut être réalisée sans l'autorisation écrite préalable des personnes concernées, qu'il s'agisse d'intervenants, d'autres apprenants ou de publics rencontrés en stage.

L'apprenant s'engage à ne pas diffuser, modifier ni stocker d'informations ou d'images sans autorisation. Il est tenu de respecter la confidentialité des situations évoquées en cours, lors des mises en situation ou au sein des écrits professionnels.

Article 16 – Confidentialité et RGPD

Se référer à notre politique de confidentialité accessible sur le site ifme.fr. Pour tout complément d'information, contacter le délégué à la protection des données : dpo@ifme.fr

Les apprenants sont tenus de respecter la confidentialité des informations échangées pendant la formation, en particulier celles relatives aux cas pratiques et aux situations professionnelles. Il est interdit de filmer et de diffuser des vidéos ou vocaux sans le consentement de la personne concernée, en formation théorique comme pratique.

Article 17 – Réclamation et médiation

Chaque apprenant peut formuler une réclamation ou une demande de clarification à tout moment de son parcours, oralement ou par écrit, (via ifme.fr) ou auprès de l'équipe pédagogique, de la direction ou de la personne référente. L'équipe s'engage à y répondre dans un délai raisonnable.

Si nécessaire, une médiation peut être proposée afin de restaurer le dialogue, de prévenir les tensions ou de résoudre une difficulté rencontrée en formation ou en stage. Cette démarche est confidentielle et vise la recherche de solutions partagées.

Article 18 – Représentation et expression des apprenants

Chaque groupe d'apprenants élit, en début d'année scolaire, un ou des délégués pour la durée de l'année de formation. Le rôle de délégué est un engagement volontaire formalisé par une charte spécifique.

Le délégué agit dans une posture d'écoute, de neutralité et de respect du cadre. Il recueille les questionnements et propositions du groupe et les transmet aux équipes dans un esprit de coopération. Il participe aux commissions pédagogiques et au Conseil de la Vie Étudiante (CVE).

Article 19 – Instances représentatives des apprenants

Conseil de la Vie Étudiante (CVE)

Le CVE est une instance trimestrielle de dialogue et de consultation réunissant des représentants des apprenants, des membres de l'équipe pédagogique et un représentant de la direction.

Présidé par un membre du conseil d'administration, il fonctionne selon un ordre du jour communiqué à l'avance ; un compte rendu est diffusé après chaque réunion.

Assemblées Générales Étudiantes

Deux Assemblées Générales sont organisées chaque année (milieu et fin d'année). Animées par les délégués, en présence de la direction et de l'équipe pédagogique de la filière, elles permettent d'évaluer l'organisation collective et de formuler des propositions remontant au CVE ou à la direction.

Conseil de Perfectionnement

Conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail, un Conseil de perfectionnement est institué à l'IFME. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de la direction et comprend : la direction, des représentants pédagogiques, des représentants des apprenants, des employeurs, des tuteurs et des partenaires institutionnels. Il formule des avis sur l'organisation pédagogique et contribue à l'amélioration continue des formations.

Article 20 – Commissions pédagogiques – Formations anté-bac

La commission pédagogique constitue une instance d'évaluation intermédiaire du parcours de formation. Elle se réunit deux fois par année scolaire, à des moments clés du cursus. Un entretien individuel préalable est organisé entre le référent pédagogique et l'apprenant, dont le bilan est versé au dossier sur YPAREO

Critères d'évaluation

- **Assiduité** : en formation théorique et pratique (absences justifiées et injustifiées)
- **Difficultés** : rencontrées en formation théorique et pratique
- **Participation** : au collectif de formation
- **Travaux écrits** : respect des échéances
- **Comportement** : posture professionnelle et relationnelle

Au regard des constats établis, la commission peut formuler des recommandations pédagogiques et proposer des mesures d'accompagnement individualisées. En cas de manquement grave susceptible d'entraîner un arrêt, un redoublement ou une suspension, la situation est renvoyée devant la commission disciplinaire (article 22).

Article 21 – Commissions pédagogiques – Formations post-bac

Dans le cadre des formations de niveau post-bac, deux types de commissions sont institués.

Commission de validation du parcours de formation

Elle évalue la progression globale de l'apprenant et statue sur la validation des crédits ECTS et des blocs de compétences à chaque semestre. Un entretien individuel préalable est organisé entre le référent pédagogique et l'apprenant, dont le bilan est versé au dossier sur YPAREO. Cette commission veille à la cohérence entre les évaluations de contrôle continu et la progression vers l'épreuve conclusive.

Commission pédagogique

Présidée par un enseignant chercheur, elle est composée de :

- Un représentant de la direction
- Un représentant de la DREETS
- Un représentant du Rectorat
- Un professionnel extérieur du secteur du travail social
- Le délégué représentant les apprenants de la promotion concernée
- Le responsable de la formation
- Le formateur référent de l'apprenant concerné

La commission examine les situations individuelles présentant des difficultés : comportements inadaptés au cadre de formation, interruption de stage, non-validation des attendus pédagogiques, absences compromettant la présentation au diplôme.

Article 22 – Procédure disciplinaire

1. Signalement d'un manquement

Tout manquement aux règles du présent règlement peut être signalé par un apprenant, un membre du personnel ou toute personne liée à l'établissement. Le signalement est adressé au directeur de l'établissement ou à son représentant désigné.

2. Convocation de l'apprenant(e)

L'apprenant concerné est convoqué par écrit à un entretien précisant les faits reprochés, la date, le lieu et l'heure de l'entretien, ainsi que le droit à être assisté(e) par une personne de son choix interne à l'IFME. À l'issue de cet entretien, il peut être décidé de poursuivre la procédure en commission disciplinaire.

3. Commission disciplinaire

La commission est composée d'au moins un représentant de la direction, un représentant administratif, un représentant pédagogique et un représentant des apprenants. Elle garantit l'impartialité dans l'examen des faits et entend l'apprenant ainsi que toute personne jugée utile.

4. Sanctions possibles

- Avertissement
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Exclusion définitive de l'établissement
- Validation des préconisations émises par la commission pédagogique

La décision est notifiée par courriel ou courrier dans un délai de 8 jours ouvrés. Dans l'attente de la notification, l'apprenant n'est pas autorisé à participer à la formation.

5. Recours

L'apprenant peut faire appel de la décision dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification, auprès des instances compétentes, conformément aux articles R 922-4 et R 922-7 du Code du travail. La procédure disciplinaire est strictement confidentielle.

Article 23 – Référent handicap et accessibilité

L'IFME garantit l'égalité des chances et l'accessibilité de ses formations pour tous les apprenants. Le référent handicap est identifié au sein de l'équipe et peut être contacté à tout moment : formation.inclusive@ifme.fr

Procédure

- **Étape 1** : Signalement lors de l'inscription ou dès que le besoin est identifié
- **Étape 2** : Envoi des documents justificatifs (attestations médicales, aménagements antérieurs)
- **Étape 3** : Entretien avec la référente handicap
- **Étape 4** : Rédaction d'un contrat d'aménagements à la formation en présence du responsable de filière
- **Étape 5** : Constitution du dossier officiel pour les aménagements aux épreuves de certification

Les aides mobilisables incluent : tiers-temps supplémentaire, adaptation des supports pédagogiques, aide à la reformulation, soutien administratif. Les aménagements d'épreuves sont accordés dans les conditions prévues à l'article D. 613-27 du Code de l'éducation.

Article 24 – Engagements de l'apprenant et valorisation de l'engagement étudiant

En intégrant l'IFME, chaque apprenant s'engage à respecter le présent règlement des Etudes dans l'ensemble des lieux et temps de formation. Cet engagement implique une assiduité, une ponctualité et un investissement sérieux dans la formation.

L'apprenant adopte en toute circonstance une posture professionnelle et incarne les valeurs de son domaine de formation : respect, bienveillance, engagement, confidentialité et non-discrimination.

Article 25 – Consultation et mise à jour

Le présent règlement est remis à chaque apprenant à l'inscription. Il peut être consulté à tout moment auprès de l'équipe pédagogique ou sur les espaces numériques de l'IFME. Des mises à jour pourront être effectuées en fonction des évolutions réglementaires ou des besoins et seront communiquées aux apprenants dans les meilleurs délais.

Article 26 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur s'applique à compter de la date de sa signature par l'apprenant. Il remplace toute version antérieure.

Yannick MOUREAU
Directeur Général de l'IFME

Annexe 1 – Modalités de règlement des frais de formation

Formations anté-bac – CAP AEPE | BPJEPS ASEC | AES | ME

Coût de la formation en voie initiale : 170,00 € de droits d'inscription par année de formation.

Modalités de règlement

- **1ère année** : règlement en totalité à la confirmation d'inscription
- **2ème année** : règlement à la confirmation de poursuite de formation (juillet de l'année en cours)

Sans règlement dans les délais impartis, la place ne sera pas conservée pour l'année suivante. Pour les apprenants boursiers, l'attestation de bourse délivrée par la Région Occitanie doit être fournie.

Formations post-bac – DEES | DEASS | DEEJE

Coût de la formation en voie initiale : 170,00 € de droits d'inscription + 480,00 € de frais de scolarité, soit un total de 650,00 € par année de formation.

Modalités de règlement

- **1ère année** : 170,00 € lors de la confirmation d'inscription + 480,00 € avant le début de la formation
- **2ème et 3ème année** : 200,00 € lors de la confirmation d'inscription (juillet), puis 450,00 € avant le début de la formation

La totalité des 650,00 € devra être réglée avant le début de la formation sous peine de suspension. Sans règlement des 200,00 € dans les délais, la place ne sera pas conservée pour l'année suivante.

CVEC – Formations post-bac uniquement

En tant qu'étudiant post-bac, vous devez obligatoirement vous acquitter de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) de 105,00 € par année de formation auprès du CROUS : cvec.etudiant.gouv.fr. L'attestation d'acquiescement doit obligatoirement être jointe au dossier d'inscription.

Annexe 2 – Dispositif de formation inclusive

L'IFME s'engage à garantir l'accessibilité de ses formations à tous les apprenants, quels que soient leurs besoins spécifiques. Le dispositif de formation inclusive est animé par une référente handicap dédiée.

Processus d'accès au dispositif

- **Étape 1** – Lors de l'inscription (Parcoursup), signaler le besoin d'aménagements dans le dossier
- **Étape 2** – Envoyer par mail les documents attestant des besoins lors de la confirmation du vœu
- **Étape 3** – À l'entrée en formation : contacter le dispositif via formation.inclusive@ifme.fr ou en prenant directement rendez-vous auprès de la référente handicap (Karine GUYARD)
- **Étape 4** – 1er entretien avec la référente handicap pour évaluer les besoins d'aménagements en formation
- **Étape 5** – Rédaction d'un contrat d'aménagements en présence du responsable de filière et de la référente handicap
- **Étape 6** – Constitution du dossier officiel pour les aménagements au diplôme, transmis par l'IFME à l'organisme concerné

Annexe 3 – Charte Mobilité – Alternance Intégrative

L'IFME s'inscrit dans une obligation de moyens concernant l'orientation des apprenants vers des terrains professionnels correspondant aux attendus de leur formation. Depuis 2016, un dispositif d'Alternance Intégrative assure des liens avec un réseau de sites qualifiants situés dans et hors département du Gard.

Engagements de l'IFME

- Orienter les apprenants vers des structures correspondant aux attendus de leur formation
- Proposer des structures situées dans un rayon maximum de 200 km autour du centre de formation
- Mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires dans les délais impartis

Engagements de l'apprenant

- Prendre en compte prioritairement les orientations de l'IFME
- Être mobile dans un rayon de 60 km autour de son lieu d'hébergement
- Effectuer toutes les démarches nécessaires dans les délais impartis
- Communiquer à la structure d'accueil toutes les informations obligatoires (casier judiciaire B3, carnet de vaccination, attestation d'honorabilité, statut de formation...)

Principes clés

- Toute orientation proposée par l'apprenant doit être validée par l'IFME
- Un stage au-delà de 200 km peut être accepté à titre exceptionnel avec accord écrit de la Direction
- Le refus injustifié d'une orientation dans un rayon de 60 km peut entraîner l'arrêt de la formation

J'ai pris connaissance des informations relatives à l'alternance intégrative et m'engage à les respecter. Je certifie sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du diplôme visé.

Annexe 4 – Charte Intelligence Artificielle (IA)

L'IFME reconnaît que les outils d'intelligence artificielle font désormais partie de l'environnement numérique des apprenants. L'établissement s'engage à accompagner un usage maîtrisé, éthique et responsable de ces outils, conformément à l'instruction du 16 mars 2026.

Principes d'usage

- L'IA est un outil au service de l'apprentissage, et non un substitut à la réflexion personnelle
- Tout travail remis doit refléter la démarche intellectuelle personnelle de l'apprenant
- L'équipe pédagogique définit pour chaque travail les conditions d'utilisation des outils IA (autorisé, partiel, interdit)
- En l'absence de précision, l'usage de l'IA pour rédiger, générer ou compléter un travail évalué est interdit

Obligations de l'apprenant

- Déclarer explicitement tout recours à un outil IA dans ses travaux si l'équipe l'a autorisé
- Ne pas utiliser l'IA pour contourner les épreuves d'évaluation ou générer des contenus sans appropriation personnelle
- Respecter les droits d'auteur et la confidentialité des données dans tout usage d'outil numérique

Tout manquement à cette charte est considéré comme une fraude et traité selon la procédure disciplinaire (article 22 du présent règlement).

Annexe 5 – Droit à l'image

CONTRAT D'AUTORISATION DE CAPTATION, REPRODUCTION ET D'UTILISATION D'IMAGE

Article I – Objet de l'autorisation

La présente autorisation a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le(la) participant(e) accepte d'être photographié(e) ou filmé(e) dans le cadre de son cursus de formation ou de tout événement organisé par l'IFME, et autorise l'usage gracieux à des fins de communication, d'archivage, de promotion et d'illustrations institutionnelles des images recueillies.

Supports autorisés

- Site web et pages de réseaux sociaux de l'IFME
- Sites partenaires de l'IFME
- Publications institutionnelles (plaquettes, journaux, brochures, livrets)
- Présentations lors de conférences, manifestations ou colloques
- Supports numériques (DVD, clé USB, disque dur)

À l'exclusion expresse de toute exploitation sortant du cadre des activités de communication pour l'IFME, ou susceptible de porter atteinte à la réputation du participant (contenu pornographique, raciste, xénophobe ou préjudiciable).

Article II – Durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature. Elle est accordée à titre gratuit et sans contrepartie.

Article III – Protection de la réputation et de la vie privée

L'IFME s'engage à ce que les légendes accompagnant les images ne portent aucunement atteinte à la réputation et à la vie privée du participant. Le(la) participant(e) dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles conformément au RGPD (loi n°2018-493 du 20 juin 2018).

Contact : Directeur de l'IFME – 2117 Chemin du Bachas, 30000 NÎMES – yannick.moureau@ifme.fr

Annexe 6 – Attestation pour les futurs apprenants

ATTESTATION À DESTINATION DES FUTURS APPRENANTS DE L'IFME

Je soussigné(e) _____,

futur(e) apprenant(e) de l'Institut de Formation aux Métiers Éducatifs (IFME),

atteste avoir pris connaissance et donner mon accord sur les documents et engagements suivants :

- Je déclare avoir lu et donne mon accord sur le règlement intérieur de l'IFME
- J'atteste avoir pris connaissance et accepte refuse les conditions du droit à l'image
- Je confirme avoir réglé la Contribution de Vie Étudiante et de Campus – CVEC (formations post-bac uniquement)
- Je donne mon accord sur les modalités de règlement des frais de formation
- J'atteste avoir pris connaissance de la charte d'alternance intégrative et m'y conformer
- J'atteste avoir pris connaissance de la charte IA et m'y conformer
- J'atteste sur l'honneur que les éléments renseignés et les documents transmis sont exacts et conformes

Je m'engage à respecter les dispositions prévues par ces documents et à fournir toute information complémentaire si nécessaire.

Fait à _____, le _____

Signature obligatoire précédée de la mention "lu et approuvé"